J'INSTALLE MON ENSEIGNE TEMPORAIRE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

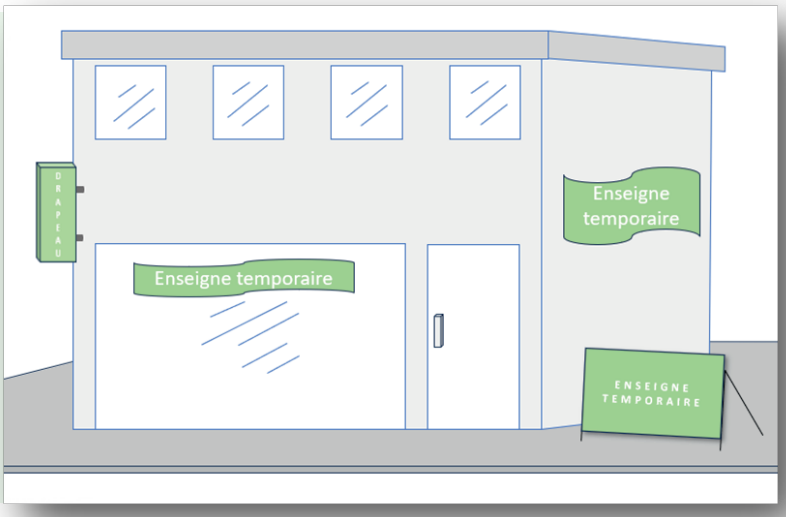
Dans le cadre d'une **manifestation exceptionnelle à caractère culturel, touristique ou des opérations commerciales de moins de trois mois**, il est possible d'installer une enseigne temporaire.

Elles sont autorisées **uniquement en façade** ou **posées au sol**, mais non scellées.
Voir détails et illustrations page suivante.

QU'EST CE QU'UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE ?

Sont considérées comme enseignes temporaires, les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Partie I - II) du règlement local de publicité de la commune de Crolles



CROLLES

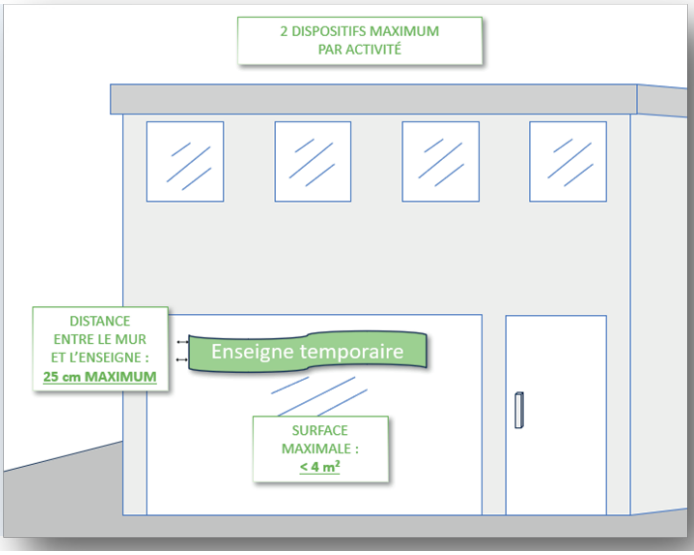
ENSEIGNE TEMPORAIRE EN FAÇADE

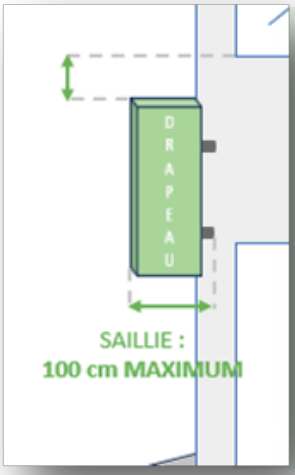
2 dispositifs par activité, de **4 m² de surface maximale chacun** sont autorisés, **3 fois dans l'année.**

Elles pourront être installées au plus tôt **1 semaine avant** le début de la manifestation exceptionnelle et retirées au plus tard **1 jour après.**

Enseigne posée à plat ou parallèlement au mur

L'enseigne parallèle doit avoir une saillie de **25 cm maximum** par rapport au mur de la façade commerciale.



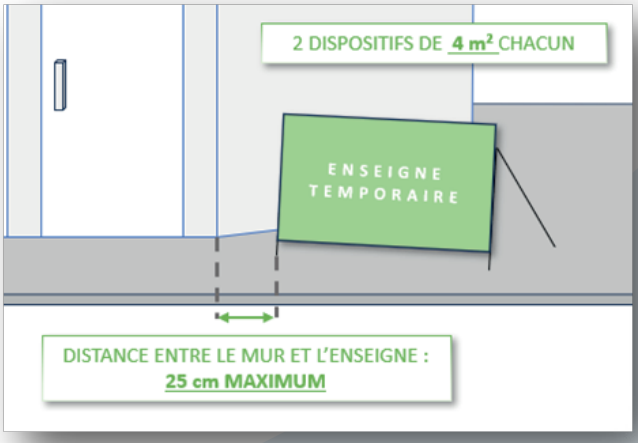


Enseigne perpendiculaire au mur (en drapeau)

Saillie de **1 m (100 cm) maximum**, sans dépasser les 1/10ème de la largeur de la voirie.

ENSEIGNE POSÉE AU SOL

2 dispositifs par activité, de **4 m² de surface maximale** chacun sont autorisés, 3 fois dans l'année.

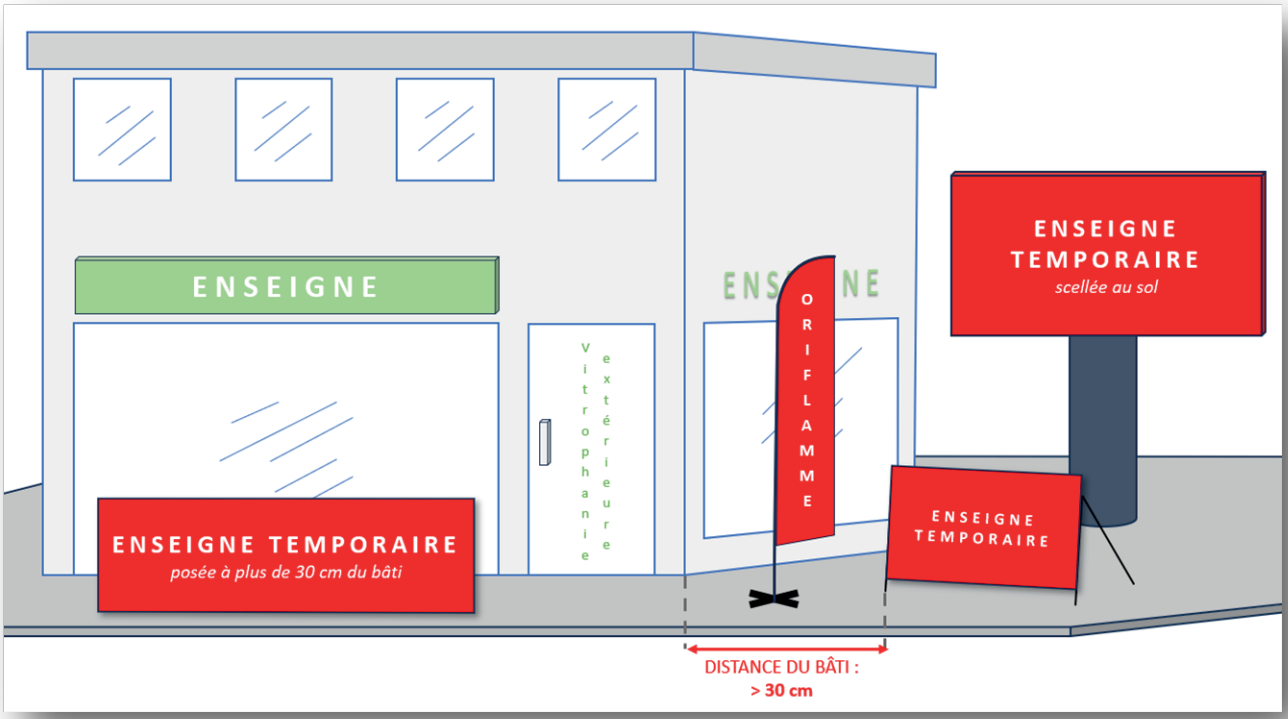


LES INTERDITS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Les enseignes temporaires ne doivent pas dépasser les **limites du mur** sur lequel elles sont implantées, ni constituer **une saillie de plus de 25 cm** par rapport à ce mur, ni, le cas échéant, dépasser les **limites de l'égout du toit**.

Les enseignes temporaires **lumineuses posées ou scellées au sol** sont interdites.

Les oriflammes sont interdites, ainsi que les enseignes temporaires posées sur **clôtures** (aveugles ou non), ou sur le domaine public **sans autorisation**.



Dispositif autorisé

Dispositif interdit

QUELLES FORMALITÉS ?

Les enseignes temporaires ne sont pas soumises à déclaration,

SAUF si les enseignes sont :

- **Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'environnement**
 (à savoir : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres)

- **Scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné par l'article L. 581-8 du code de l'environnement**
 (à savoir aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; dans les parcs naturels régionaux ; dans les sites inscrits ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1).

La commune de Crolles est concernée sur les secteurs de l'abbaye des Ayes et le château de Bernis.

Voir cartographie :
www.crolles.fr > Urbanisme > RLP > Document graphique

Contact

SERVICE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Carine GOBERVILLE
goberville.c@ville-crolles.fr
Ligne directe : 04 76 92 79 20

Michaël POMMIER
pommier.m@ville-crolles.fr

Mairie
1 place de la Mairie
38920 CROLLES
04 76 08 04 54
bienvenue@ville-crolles.fr

Le RLP de la commune de Crolles est disponible sur simple demande auprès du service RLP ou sur www.crolles.fr > Urbanisme > RLP